

Les statuts de l'association "Les ailes de l'Ouest"

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES AILES DE L'OUEST

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but la sauvegarde et la restauration du patrimoine aéronautique afin de le présenter à un public aussi large que possible et susciter le cas échéant des vocations chez les plus jeunes.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

REZÉ

Il pourra être transféré par simple décision au conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs :

- Les membres fondateurs sont Bernard BLANGY, Nicolas CAVOLEAU et Michel GOSNET. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.*
- Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.*
- Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.*
- Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.*

ARTICLE 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- *la démission,*
- *le décès,*
- *l'exclusion ou la radiation prononcées par le Conseil d'administration pour :*
 - *infraction aux statuts,*
 - *infraction au règlement intérieur,*
 - *motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,*
 - *motif grave.*
- *le non paiement de la cotisation*

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 7 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 8 : les ressources de l'association

Sans que cette liste ne soit exhaustive ni limitative, les ressources de l'association se composent :

- *des cotisations,*
- *de la vente de produits à l'image de l'association (tee-shirt, casquette...),*
- *des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,*
- *de subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales, d'établissements public ou privé,*
- *de dons manuels,*
- *du produit des manifestations qu'elle organise,*
- *des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle peut posséder,*
- *de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.*

ARTICLE 9 : dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association.

En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 10 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du directeur administratif et artistique.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 11 : l'assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents et représentés, :

- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics*
- du produit des manifestations qu'elle organise*
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder*
- des rétributions des services rendus*
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.*

ARTICLE 12 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau (président, trésorier, secrétaire et les éventuels adjoints).

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres qui comprend :

- trois membres fondateurs, membres de droit,*
- six membres adhérents élus chacun pour 3 années*

En cas de disparition de l'un des membres fondateurs, le nombre des membres adhérents élus au Conseil est augmenté d'autant

Les membres adhérents élus sont renouvelés par tiers chaque année.

Pour les deux premières années de l'association, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis six mois au moins et âgé de 16 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

ARTICLE 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 14 : Rémunérations

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs.

Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, le directeur administratif à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,*
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,*
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.*

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 16 : Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e), et un(e) vice-président(e) (facultatif)*
- un(e) trésorier(e), et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)*
- un(e) secrétaire, et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)*

ARTICLE 17 : Rôles du bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit mensuellement.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Sur décision du conseil d'administration, il peut exercer la fonction de directeur administratif et artistique.

Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le TRESORIER tient les comptes de cette association.

ARTICLE 18 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres à jour de leur cotisation lors de cette assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque, au plus tôt sous quinze après et au plus tard dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui statue à la majorité des membres présent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, est établi par le conseil d'administration.

Celui-ci précise et complète les statuts, dont notamment :

- les modalités de vote,*
- les rôles des président(e), trésorier(e), secrétaire,*
- les modes d'utilisation des différents équipements,*
- les motifs graves d'exclusion.*

Ce règlement intérieur, ainsi que chacune de ses modifications, est approuvé par l'assemblée générale ordinaire

ARTICLE 20 : Formalités

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

Le président
Bernard BLANGY

Le secrétaire
Michel GOSNET

Le trésorier
Nicolas CAVOLEAU